



DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE LA BAUSSAINE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12 juillet 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le douze du mois de juillet à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le Conseil municipal de la Commune de La Baussaine s'est réuni en session ordinaire après convocation légale le cinq du mois de juillet deux mille vingt-et-un, sous la présidence de Monsieur Jérémy LOISEL, Maire.

Etaient présents : Jérémy LOISEL, Jean-Charles MONTEBRUN, Alain GRIFFE, Gaëlle COÏC, Hervé COLLET, Daniel CHOTARD, Aurélie JOSSELIN, Joseph QUENOUILLE, Diane NAUT, France LEMAITRE, Jérôme RIAND, Catherine PIEL, Aline BOUVIER.

Absent(e) excusé(e) : /

Absent(e) non excusé(e) : /

Secrétaire de séance : Jérôme RIAND.

| | |
|--|-----------|
| <i>Nombre de Membres en exercice :</i> | 13 |
| <i>Nombre de Membres présents :</i> | 13 |
| <i>Nombre de Membres votants :</i> | 13 |

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Monsieur Jérôme RIAND a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

✓ Le procès-verbal de la séance du 14 juin 2021 a été approuvé à l'unanimité.

12.07.2021 - 1

**BIBLIOTHÈQUE : CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT
TERRITORIAL DU PATRIMOINE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la révision des loyers :

Le Maire informe Le Conseil municipal :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des

services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Maire propose au Conseil municipal :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3 3°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget primitif de la commune adopté le 29 mars 2021 ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2016.1.1 adoptée le 12 décembre 2016.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de l'activité de la bibliothèque.

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine territorial à temps non complet (5/35^{ème}) pour exercer les fonctions d'adjoint territorial du patrimoine.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière culturelle, au grade d'adjoint territorial du patrimoine.

Les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de l'activité de la bibliothèque.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse (nouvelle procédure de recrutement). La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'animation des bibliothèques.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint territorial du patrimoine.

Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par la délibération n°12.12.16-1 du 12 décembre 2016 sera applicable.

Monsieur le Maire propose que le contractuel soit recruté par voie de contrat à durée déterminée pour **une durée de 2 ans**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de création de poste ci-dessus exposée ;
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs de la commune ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de la commune ;
- **DÉCIDE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2021 ;
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

1/ Voirie : révision libre des attributions de compensation en investissement : neutralisation du bilan des opérations de voirie PPI 2018-2019 pour sept communes.

Au vu du bilan financier concernant les opérations d'investissement PPI Voirie pour la période 2018 - 2019, il apparaissait que **7 communes étaient déficitaires**, cela signifiant que les montants reçus par la Communauté de communes, via les AC 2018 et 2019, étaient supérieurs aux montants des travaux réalisés par la CCBR pour ces communes.

Aussi, afin d'équilibrer le bilan financier pour ces 7 communes, **la Communauté de communes a reversé sur l'exercice 2020**, les montants correspondants aux « déficits », à travers les attributions de compensations investissement des communes.

- **En conséquence, le bilan financier du PPI voirie 2018-2019 étant équilibré, la CLECT propose de neutraliser ces montants pour les 7 communes par une révision libre de leurs attributions de compensation.**

| COMMUNES | Bilan PPI Voirie 2018-2019 Révision libre des AC Voirie (recettes pour les communes) |
|-----------------------------|---|
| BONNEMAIN | 22 496,83 |
| LES IFFS | 910,88 |
| PLESDER | 46 370,49 |
| QUEBRIAC | 21 364,52 |
| SAINT DOMINEUC | 47 881,05 |
| SAINT LEGER DES PRES | 3 616,23 |
| SAINT THUAL | 64 193,55 |
| TOTAL | 206 833,55 |

2/ Voirie : révision libre des attributions de compensation en fonctionnement pour les prestations de nettoyage manuel et mécanique des trottoirs.

Rappel du principe décrit dans de la charte de gouvernance de la voirie pour 2018 :

*La charte de gouvernance de la voirie, validée par la délibération n°2017-07-DELA-69 du conseil communautaire en date du 06 juillet 2017, spécifie que pour le **nettoyage manuel et mécanique des trottoirs avec ou sans bordure dans les centre-bourgs et lotissements communaux**, ces missions seront réalisées par la Communauté de communes (CCBR) au moyen d'une **mise à disposition des agents communaux** et en contrepartie d'une refacturation des communes à la CCBR.*

Pour les trois communes n'ayant pas d'agent technique à mettre à disposition, et qui faisaient intervenir des entreprises, il est proposé que le transfert de charges se base sur le linéaire de trottoirs.

*Les charges correspondant au nettoyage des trottoirs seront **ajoutées au montant du transfert de charges de la commune** arrêté en 2012 pour sa partie en fonctionnement (cf. partie II.B de la présente charte).*

Le montant de refacturation des communes à la Communauté de communes ne pourra excéder le coût de transfert de charges fixé pour cette prestation dans l'attribution de compensation voirie.

Par délibération n°2019-10-DELA-125 en date du 31 octobre 2019, le conseil communautaire a modifié l'intérêt communautaire et la charte de gouvernance de la voirie à compter du 1^{er} janvier 2020. Ainsi, en ne retenant d'intérêt communautaire que les voiries hors agglomération, les prestations de **nettoyage manuel et mécanique**

des trottoirs avec ou sans bordure dans les centre-bourgs et lotissements communaux ont été retirées de la charte de gouvernance.

- En conséquence, la CLECT propose d'annuler les transferts de charges qui correspondaient à ces prestations.

3/ Révision libre des attributions de compensation de la commune de Trémeheuc pour le reversement de la part fiscalité IFER « éolien »

Par délibération n°2019-07-DELA-82 du 04 juillet 2019, le conseil communautaire a décidé de reverser en année N, à la commune de Trémeheuc pour les 6 éoliennes implantées sur son territoire, 25% de l'IFER « éolien » perçue en N-1 par la Communauté de communes. Ce reversement s'opère à travers la révision libre des attributions de compensations de la commune.

La Communauté de communes a perçu en 2020 au titre de l'IFER « éolien » la somme de 64 260 €. Les 25% de l'IFER « éolien » correspondent à **16 065 €**.

- Il est proposé de procéder à la révision libre pour le reversement de la part IFER « éolien » d'un montant de 16 065 € et d'établir pour 2021, la nouvelle attribution de compensation de fonctionnement pour la commune de Trémeheuc comme suit :

| COMMUNES | AC 2017 SANS ADS ni Voirie | Transfert de charges VOIRIE | Transfert de charges GEMAPI | Transfert de charges Voirie Trottoir 0,50 € / ml | AC FONCTIONNEMENT délibérées au 20/06/19 | 01/01/2020 : Modification intérêt communautaire Voirie : Annulation Voirie Trottoir | Révision libre pour le reversement à la commune d'implantation d'éoliennes de 25% de l'IFER "éolien" N-1 | AC FONCTIONNEMENT CLECT DU 07/06/21 |
|-----------|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|--|--|--|--|-------------------------------------|
| TREMEHEUC | 8 128 | 10 557 | 1 470,66 | 255,50 | -4 155,16 | 255,50 | 16 065,00 | 12 165,34 |

4/ Transferts de charges relatifs au transfert de la ZAE Les Brégeons sur la commune de Mesnil-Roc'h.

Rappel des principes réglementaires : (5^{ème} alinéa du IV de l'art. 1609 nonies C du CGI)

- Évaluation des charges transférées à travers le calcul du coût moyen annualisé des biens transférés déterminé par :

Coût de renouvellement de la voirie + Frais financiers + Dépenses d'entretien – Recettes

| Evaluation des transferts de charge de fonctionnement | | | | |
|---|--|--|----------------|---------------------------------|
| Dépenses d'entretien | | Quantité | Coût unitaire* | Coût moyen annualisé sur 20 ans |
| Coûts de renouvellement de la voirie | Voirie neuve en enrobé (m ²) | 480 | 10,00 | 240,00 |
| | 8 Stationnements VL (5x 2,50m) | 100 | 10,00 | 50,00 |
| | 1 Stationnement PMR (5x 3,50m) | 17,5 | 10,00 | 8,75 |
| Entretien éclairage public - LED : durée de vie 15 ans | Pas de compteur indépendant pour la consommation des points lumineux | 4 | - | - |
| Entretien Espaces verts : entre les stationnements et la crèche | Haie Voie piétonne sablée 50.00ml x1.50ml Pelouse | La commune propose de garder l'entretien à sa charge | | |
| TOTAL | | | | 298,75 |

* 10€ du m² = coût du marché de mise en œuvre enrobé (aide départementale aux communes)
24,30€ du ml = coût pour fixer les transferts de charges pour la compétence voirie hors agglo

- La CLECT propose de retenir un montant de transfert de charges de **300 €**.

Le montant des charges transférées lors du transfert d'une compétence entre communes et communauté de communes est déterminé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts - CGI). Cette commission locale est une commission permanente qui pourra être amenée à se prononcer tout au long de la vie du groupement en cas de nouveaux transferts de charges.

Compte tenu du régime fiscal de la Communauté de communes, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) procède à l'évaluation du montant de la charge financière transférée de la Commune à la Communauté de communes.

Les charges transférées sont évaluées par la CLECT qui établit son rapport. Celui-ci sert de document préparatoire.

Le président de la CLECT transmet le rapport aux conseils municipaux pour adoption et à l'organe délibérant de l'EPCI pour information.

Les communes disposent de **trois mois pour se prononcer à la majorité qualifiée** sur ce rapport.

Si le rapport de la CLECT est approuvé par délibérations concordantes des communes, l'EPCI peut procéder à **la révision des attributions de compensation suivant le rapport de la CLECT** : après adoption du rapport de la CLECT par les communes, le montant de l'AC est révisé de ce coût de transfert par délibération de l'EPCI sans que les communes membres n'aient à délibérer favorablement pour adopter cette révision.

A ce titre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie le 07 juin 2021, a rendu son rapport ci – joint.

Une fois adopté au sein de la CLECT, le rapport doit être obligatoirement soumis aux conseils municipaux des communes membres de l'EPCI pour validation.

Au vu de ses éléments,

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales » ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique en date du 8 décembre 2017, la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » est exercée par la CCBR à compter du 1^{er} janvier 2018 dans la limite fixée par l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2019-10-DELA-125 du conseil communautaire en date du 31 octobre 2019 portant modification de l'intérêt communautaire et de la charte de gouvernance voirie à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du vendredi 24 janvier 2020 ;

Vu la délibération n°2020-10-DELA-113 du conseil communautaire en date du 29 octobre 2020 portant détermination des attributions de compensation entre les communes ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et la compétence obligatoire « Développement économique » incluant la création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités ;

Vu la délibération n°96.2007 du conseil communautaire du 27 septembre 2007 portant conditions de transfert des zones d'activités économiques communales ;

Vu la délibération n°2016-10-DELA-96 du conseil communautaire du 20 octobre 2016 portant définition des zones d'activités économiques ;

Vu l'article 1609 nonies C - IV et V du code général des Impôts ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du lundi 07 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 07 juin 2021 ;
- **APPROUVE** les montants des charges transférées en fonctionnement et en investissement, entre les communes membres et la Communauté de communes, évalués par la CLECT dans son rapport du 7 juin 2021.

La Communauté de communes Bretagne romantique propose depuis 2020 un service de **Conseil en Énergie du Patrimoine Public (CEPP)**, mutualisé avec la Communauté de communes Côte d'Émeraude. Celui-ci permet aux communes de bénéficier de conseils en matière d'économies d'énergie sur les bâtiments, de bilans et diagnostics annuels sur les énergies et les fluides consommés et les assister dans le suivi de certaines opérations de constructions ou rénovations.

A ce jour, 13 communes de la Bretagne romantique adhèrent au service, dans le cadre d'une convention d'engagement de 3 ans. Le coût facturé est de 0,35 € / habitant / an. Les missions du conseiller sont aujourd'hui dimensionnées pour assurer le suivi et l'optimisation énergétique du patrimoine bâti de ces 13 communes, ainsi que celles de la Côte d'Émeraude. Cette configuration ne permet pas, à l'heure actuelle, d'assurer des prestations similaires auprès de nouvelles communes.

Aussi, afin d'anticiper au mieux l'évolution potentielle du service, il est proposé aux communes d'adhérer à ce service aux conditions mentionnées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'issue d'un vote :

- Abstention : 1 (Diane NAUT)
- Pour : 12

- **DÉCIDE** d'adhérer au service de Conseil en Énergie du Patrimoine Public (CEPP) aux conditions exposées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Le CEPP, un conseil local pour optimiser le patrimoine bâti des communes
CEPP : Conseil en Énergie du Patrimoine Public



QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES

- ✓ **La P'tite boutique solidaire » du CCAS :**
Gaëlle COÏC évoque les soucis liés à la régie en particulier en ce qui concerne le numéraire. Pour pallier à cette difficulté, il est prévu de créer une association à caractère social.

- ✓ **Syndicat intercommunal du Bassin du Linon :**
Une information est donnée sur la possibilité d'organisation d'une collecte de gaines anti-gibier. Cette opération fait suite au programme de plantation et de restauration du bocage « Breizh Bocage » qui a lieu de 2011 à 2014.

- ✓ **Remplacement de Gwénaëlle LEFEBVRE :**
3 entretiens doivent avoir lieu semaine 29.

- ✓ **Projet Lycée Abbé Pierre de Tinténiac :**
Monsieur le Maire présente un projet en partenariat avec ce lycée qui consisterait en la remise en état du lavoir communal. Dans ce cadre, il conviendra de constituer un groupe de travail pour faire le lien avec les élèves.

La séance est levée à 19 heures 45.